

INSTRUCTION

de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires

1. Avenant

1.1 But

Les avenants au contrat d'entreprise ont pour but la contractualisation des modifications intervenues durant l'exécution des travaux. Ils servent à ajuster l'engagement contractuel en:

- validant les adaptations de projet,
- validant les "hors-soumission" (compléments de projet),
- ajustant les quantités,
- modifiant les délais contractuels.

En sus de ces points ayant une incidence financière directe, ils peuvent valider des points plus administratifs tels que :

- le changement de la raison sociale de l'adjudicataire,
- la modification d'un plan de paiement,
- la modification de la prise en compte des variations économiques,
- le changement du responsable du chantier.

1.2 Structure

Les avenants sont structurés de la manière suivante :

- une page de garde récapitulative,
- des pages explicatives motivant l'avenant,
- un résumé synthétique des pages explicatives sur deux pages maximum avec un regroupement des éléments selon les 4 catégories définies au début du § 1.1,
- une série de prix complémentaire (si nécessaire),
- des annexes et autres documents (si nécessaire).

La partie explicative répertorie les diverses modifications contractuelles en les classant dans les quatre catégories suivantes :

1. Adaptation de projet

Ce point répertorie les grosses modifications de projet après adjudication engendrés par:

- un avis d'expert,
- un changement de législation,
- un changement de normes,
- un changement de mode d'exécution,

INSTRUCTION de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires

- une erreur de projet,
- des événements imprévisibles
- des problèmes géologiques ou géotechniques,
- des problèmes avec les matériaux prévus
- des restrictions budgétaires.

2. Complément de projet

Ce point répertorie les "hors-soumission", c'est-à-dire les petites modifications de projet liées:

- aux erreurs lors de l'établissement de la série de prix,
- aux oublis lors de l'établissement de la série de prix,
- au passage du projet d'ouvrage (base de la soumission) au projet d'exécution.

3. Ajustements de quantités

Ce point répertorie les différences (positives ou négatives) entre les quantités effectives et celles prévues en série de prix telles que notamment les sous ou surestimations lors de l'établissement des avant-métrés.

Ce point permet de tenir compte des travaux qui ne sont pas exécutés dans le cadre du contrat, bien qu'ils y aient été initialement prévus.

4. Modification des délais contractuels

Ce point explique les raisons d'une prolongation des délais contractuels. Il indique le montant des prolongations de la mise à disposition des installations et définit l'incidence de la modification de délais sur la prise en compte des variations économiques et des pénalités ou des bonus/malus.

1.3 Calendrier des avenants

Au début de chaque chantier le maître d'ouvrage, d'entente avec la DGT et la DLT, établit un calendrier pour l'établissement des avenants. Ce dernier doit tenir compte des étapes principales du chantier pour pouvoir régler de façon définitive (y compris revendications) tous les points financiers concernant la phase de travaux concernée. Pour les contrats portant sur des travaux de faible durée, un seul avenant sera établi en fin de chantier.

1.4 Etablissement de l'avenant

Pour pouvoir établir l'avenant, la DLT doit se baser sur les métrés de la phase de travaux concernés et sur les offres complémentaires de l'entreprise. La prise en compte des ajustements de quantités se fait sur la base des métrés; celle des autres (adaptations et compléments de projet, modification des délais contractuels) sur la base d'offres complémentaires de l'entreprise, établies selon les instructions contenues dans le point 2 ci-après.

INSTRUCTION de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires

2. Offres complémentaires

2.1 But et principes généraux

Le but des présentes instructions est de faciliter l'analyse et le contrôle des offres complémentaires pour la direction des travaux et ainsi obtenir un gain de temps pour l'entreprise et le maître d'ouvrage. A cet effet il convient que, dans la présentation et l'établissement des offres complémentaires, l'entreprise distingue les trois cas suivants :

1. les compléments de projet,
2. les adaptations de projet,
3. les demandes ou revendications de l'entreprise.

Pour chacun des trois cas mentionnés ci-dessus, l'entreprise devra établir des offres complémentaires séparées selon le calendrier des avenants (point 1.3). De plus la présentation des offres et le calcul des prix complémentaires devront impérativement obéir aux règles suivantes :

2.2 Compléments de projet

2.2.1 Principes de calcul

Les alinéas 2 et 3 de l'article 87 de la SIA 118 s'appliquent ainsi : chaque fois que cela est possible, on reprend, depuis un autre objet ou un autre chapitre CAN, le prix d'une prestation identique ou très similaire. Lorsque que cela n'est pas possible on applique les règles suivantes:

- a) les prix des prestations de transports manquants sont calculés avec une progression proportionnelle à celle du tarif ASTAG selon la méthode suivante : calcul du rapport entre les prix déposés les plus proches de la distance considérée et ceux des distances correspondantes du tarif ASTAG, application de ce coefficient au tarif ASTAG de la distance concernée;
- b) dans les cas où seule la fourniture change, la mise en œuvre restant identique (par ex. modification du type de béton, d'enrobés bitumineux, etc.), seule la différence de prix de la fourniture déterminée d'après les indications de la base de calcul (article 66 SIA 118) multipliée par le facteur de calcul de la catégorie "Matériaux" du schéma de calcul SSE déposé avec l'offre;
- c) dans les cas où la mise en œuvre varie en fonction de la fourniture (par ex. tuyaux, chambres, couvercles, etc.), on appliquera le principe du coefficient de pose: on détermine un coefficient de pose en divisant le prix déposé d'une prestation similaire par le prix de la fourniture correspondante tirée de la base de calcul, on applique ce coefficient au prix de la fourniture concernée;
- d) dans les autres cas, on procède de l'une des manières suivantes :
 - d1) prix nouveau calculé en conformité avec la base de calcul et le schéma de calcul déposé et de manière cohérente par rapport aux prix déposés et aux analyses de prix remises avec l'offre;
 - d2) prix nouveau basé sur un prix de revient calculé sur la base des heures effectives et de la base de calcul du chapitre CAN 103 de la série de prix;

INSTRUCTION de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires

d3) la prestation est prise en compte en régie, dans ce cas la prestation ne sera pas intégrée à l'offre complémentaire, mais fera l'objet d'un ordre et d'un bon de régie qui sera facturé selon les prescriptions de la DT, propres à la régie.

Dans les cas d2) et d3), la décision concernant le mode de calcul doit être prise **avant** les débuts des travaux concernés.

2.2.2 Présentation de l'offre complémentaire

L'entreprise présentera son offre complémentaire de la manière suivante :

- l'offre complémentaire doit contenir les informations suivantes: numéro et nom de la route cantonale, numéro du contrat, intitulé du contrat, objet et/ou partie d'ouvrage concernés;
- l'offre complémentaire doit contenir la mention "COMPLEMENT DE PROJET";
- les prix nouveaux seront ordonnés par objet et par chapitre du CAN, l'entreprise devant proposer un numéro d'article CAN;
- les articles repris d'un autre objet ou chapitre CAN devront comporter la mention "ARTICLE REPRIS" avec la désignation de l'objet, les numéros du chapitre et de l'article CAN;
- les prix nouveaux devront comporter la mention "PRIX NOUVEAU" et les indications suivantes devront figurer dans les annexes de l'offre :
 - pour la catégorie a) : le détail du calcul du coefficient à appliquer sur le tarif ASTAG et le prix ASTAG pour la distance concernée;
 - pour la catégorie b) : les prix de fourniture selon la base de calcul et le facteur de calcul déposé;
 - pour la catégorie c) : le détail du calcul du coefficient de pose, les prix de fourniture selon la base de calcul;
 - pour la catégorie d1) : l'analyse complète du prix selon le formulaire ci-dessous (annexé dans le dossier d'appel d'offre);
 - pour la catégorie d2) : le détail du calcul du prix de revient avec copie des rapports journaliers correspondants.

2.3 Travaux adaptations de projet

2.3.1 Principes de calcul

Les alinéas 2 et 3 de l'article 87 de la SIA 118 s'appliquent ainsi. Chaque fois que cela est possible, on reprend depuis un autre objet ou un autre chapitre CAN, le prix d'une prestation identique ou très similaire. Lorsque que cela n'est pas possible on applique les règles suivantes :

- a) les prix des prestations de transports manquants sont calculés avec une progression proportionnelle à celle du tarif ASTAG selon la méthode suivante : calcul du rapport entre les prix déposés les plus proches de la distance considérée et ceux des distances correspondantes du tarif ASTAG, application de ce coefficient au tarif ASTAG de la distance concernée;

INSTRUCTION de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires

- b) dans les cas où seule la fourniture change, la mise en œuvre restant identique (par ex. modification du type de béton, d'enrobés bitumineux etc.), seule la différence de prix de la fourniture déterminée d'après les indications de la base de calcul (article 66 SIA 118) multipliée par le facteur de calcul de la catégorie "Matériaux" du schéma de calcul SSE déposé avec l'offre;
- c) dans les cas où la mise en œuvre varie en fonction de la fourniture (par ex. tuyaux, chambres, couvercles, etc.), on appliquera le principe du coefficient de pose : on détermine un coefficient de pose en divisant le prix déposé d'une prestation similaire par le prix de la fourniture correspondante tirée de la base de calcul, on applique ce coefficient au prix de la fourniture concernée;
- d) dans les autres cas, on procède de l'une des manières suivantes :
 - d1) prix nouveau calculé en conformité avec la base de calcul et le schéma de calcul déposé et de manière cohérente par rapport aux prix déposés et aux analyses de prix remises avec l'offre;
 - d2) prix nouveau basé sur un prix de revient calculé sur la base des heures effectives et de la base de calcul du chapitre CAN 103 de la série de prix;
 - d3) la prestation est prise en compte en régie, dans ce cas la prestation ne sera pas intégrée à l'offre complémentaire, mais fera l'objet d'un ordre et d'un bon de régie qui sera facturé selon les prescriptions de la DT, propres à la régie.

Dans les cas d2) et d3), la décision concernant le mode de calcul doit être prise **avant** les débuts des travaux concernés.

L'entreprise pourra faire valoir un prix forfaitaire couvrant les frais liés aux installations complémentaires, aux différences éventuelles de prix des fournitures (pour les travaux complémentaires dans le cadre de lot à prix bloqués), aux difficultés supplémentaires éventuelles de mise en œuvre, etc... Le calcul de ce montant devra être cohérent avec la base de calcul (CAN 103), le mode de prise en compte de variations économiques, les prescriptions des CAT-SR, notamment celles du chapitre CAT-101

2.3.2 Présentation de l'offre complémentaire

L'entreprise présentera son offre complémentaire de la manière suivante :

- l'offre complémentaire doit contenir les informations suivantes: numéro et nom de la route cantonale, numéro du contrat, intitulé du contrat, objet et/ou partie d'ouvrage concernés;
- l'offre complémentaire doit contenir la mention "ADAPTATION DE PROJET"
- les prix nouveaux seront ordonnés par objet et par chapitre du CAN, l'entreprise devant proposer un numéro d'article CAN;
- les articles repris d'un autre objet ou chapitre CAN devront comporter la mention "ARTICLE REPRIS" avec la désignation de l'objet, les numéros du chapitre et de l'article CAN;
- les prix nouveaux devront comporter la mention "PRIX NOUVEAU" et les indications suivantes devront figurer dans les annexes de l'offre :
 - pour la catégorie a) : le détail du calcul du coefficient à appliquer sur le tarif ASTAG et le prix ASTAG pour la distance concernée;

INSTRUCTION de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires

- pour la catégorie b) : les prix de fourniture selon la base de calcul et le facteur de calcul déposé;
- pour la catégorie c) : le détail du calcul du coefficient de pose, les prix de fourniture selon la base de calcul;
- pour la catégorie d1) : l'analyse complète du prix selon le formulaire ci-dessous (annexé dans le dossier d'appel d'offre);
- pour la catégorie d2) : le détail du calcul du prix de revient avec copie des rapports journaliers correspondants;
- pour le forfait lié aux frais supplémentaires : la motivation de ces derniers ainsi que l'analyse complète du prix avec tous documents susceptibles d'étayer la position de l'entreprise (offre de fournisseur, copie factures, rapports journaliers, etc.)

2.4 Demandes ou revendications de l'entreprise

2.4.1 Principes de calcul

L'entreprise devra motiver ses demandes ou revendications en apportant la preuve que les circonstances de la réalisation nécessitent une rémunération supplémentaire ou une prolongation des délais. Le calcul du montant de la revendication devra être cohérent avec la base de calcul du chapitre CAN 103 de la série de prix, le mode de prise en compte de variations économiques, les prescriptions des CAT-SR, notamment celle du chapitre CAT-101.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 16 du chapitre CAT-100 "Modifications et compléments à la norme SIA 118" des CAT-SR

2.4.2 Présentation de l'offre complémentaire

L'entreprise présentera son offre complémentaire de la manière suivante :

- l'offre complémentaire doit contenir les informations suivantes: numéro et nom de la route cantonale, numéro du contrat, intitulé du contrat, objet et/ou partie d'ouvrage concernés;
- l'offre complémentaire doit contenir la mention "REVENDEICATIONS";
- les prix nouveaux devront comporter la mention "PRIX NOUVEAU" et les indications suivantes devront figurer dans les annexes de l'offre :
 - la motivation de la demande ou revendication ainsi que l'analyse complète du prix avec tous les documents susceptibles d'étayer la position de l'entreprise (offre de fournisseur, copie de factures, rapports journaliers, analyses des certains pris de l'offre, etc.)

INSTRUCTION de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires**2.5 Analyse de prix**

Les analyses de prix doivent être établies selon le formulaire ci-dessous (annexé dans le dossier d'appel d'offres) et respecter strictement la base de calcul remise lors du dépôt de l'offre de base. Elles devront tenir compte du mode de prise en compte des variations économiques et contenir en annexe toutes les informations nécessaires à leur contrôle par la DLT.

3. Prise en compte provisoire de OC avant la signature de l'avenant

Les offres complémentaires (OC) de l'entreprise sont traitées de la manière suivante :

La DT se prononce tout d'abord sur le bien-fondé de l'offre en fonction des documents contractuels (texte du contrat, conditions particulières, CAT-SR et compléments, série de prix, plans et documents du MO et de l'entrepreneur, SIA 118 et autres normes) et émet une décision de principe (acceptée sur le principe ou refusée sur le principe).

Dans le cas où l'OC est acceptée sur le principe, le paiement est possible selon les modalités suivantes :

- avant exceptionnellement dans les cas d'urgence où la validation des prix unitaires n'est pas possible avant l'exécution des travaux: le montant estimé par la DLT ou 50% du montant de l'offre (le plus petit des deux) ;
- après la validation des prix unitaires, 80% du montant de l'offre corrigée (prix unitaires corrigés, quantités de l'OC) ;
- après le métré définitif, 100% du montant de l'offre corrigée (prix unitaires corrigés, métrés définitifs).

Tant que l'avenant qui prend en compte l'offre complémentaire n'est pas signé, les montants indiqués ci-dessus sont portés en situation **uniquement** en supplément sur les forfaits d'installation des ouvrages et des travaux concernés.

INSTRUCTION de la DGT aux DLT et aux entreprises concernant l'établissement des avenants et des offres complémentaires

ANALYSE DE PRIX N°

Libellé du contrat

Contrat n°

Entreprise

Date de l'offre de base CAN / Pos. n°

Description

Unité Quantité

Eléments de coût	Unité	Quantité	Prix de base	Facteur	Total
Salaires					
Matériaux					
Inventaire					
Prestations de tiers					

Lieu et date

Prix calculé

Prix de l'offre